Pas·de·Calais
Le Département

Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20261012-lmc1552590-DE-1-1
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Publication électronique le : 23 octobre 2026

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 12 OCTOBRE 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Brigitte PASSEBOSC

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Laurent DUPORGE, M. Olivier BARBARIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

CONVENTION DE FINANCEMENT FEDER POUR L'INSTALLATION GÉOTHERMIQUE DANS LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION DU COLLÈGE JEAN ROSTAND À MARQUISE

(N°2026-410)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1511-1-2 ;
Vu le Code de l'Énergie et, notamment, son article L.315-2 ;
Vu le Règlement (UE) 2021/1058 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis du Comité Unique de Programmation en date du 01/07/2026 ;
Vu l'avis de la 6ème commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 29/09/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Région Hauts-de-France, la convention attributive d'aide européenne d'un montant de 201 000,00 € pour la réalisation du projet d'installation Géothermique au collège Jean Rostand de MARQUISE dans le cadre de la priorité 4 : « Engagement dans un modèle de transition vers un territoire décarboné et durable », objectif spécifique Ospé 2.2 « Favoriser les énergies renouvelables » du programme FEDER 2021-2027, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 2 :

La recette visée à l'article 1 de la présente délibération est affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	Recette €
Investissement - Recette	C03-221C07	13172//90221	FEDER Géothermie dans le cadre de la reconstruction du collège de Marquise	201 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 12 octobre 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Europe en RÉGION Hauts-de-France

Le Président
Le Vice-Président

Monsieur Jean-Claude LEROY
Président
Conseil departemental du Pas de Calais
RUE FERDINAND BUISSON
62000 ARRAS

Réf : I-DEU-2026-05235
Numéro Synergie : HDF014525
Dossier suivi par : BOQUILLON Sandrine
Tél :
Mail :

Lille, le 17 AOUT 2026

Objet : Lettre de notification

Monsieur le Président,

À la suite de l'avis favorable rendu le **01/07/2026** par le Comité Unique de Programmation, nous avons le plaisir de vous informer qu'une aide européenne du FEDER d'un montant maximum de **201 000,00** euros vous a été accordée, au titre du Programme Régional Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027, pour la réalisation de l'opération «**Géothermie dans le cadre de la reconstruction du Collège Jean Rostand à Marquise**», enregistrée sous le numéro **HDF014525** dans le logiciel SYNERGIE.

En exécution de cette décision, nous avons l'honneur de vous faire parvenir deux exemplaires de la convention correspondante. Nous vous remercions de nous en retourner un exemplaire dûment signé dans les meilleurs délais.

Enfin, nous attirons particulièrement votre attention sur les pièces à fournir pour « vérification du service fait » et à envoyer à l'appui de toute demande de paiement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Daniel LECA
Vice-Président en charge de l'Europe, de la stratégie territoriale et des politiques contractuelles

Xavier BERTRAND

P.J. : deux exemplaires de l'acte juridique

Voies de recours

Vous pouvez exercer un recours à l'encontre de la présente décision devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de cette notification.

UNION EUROPÉENNE

Europe en RÉGION Hauts-de-France

Région Hauts-de-France

Convention attributive d'aide européenne
Programme Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027

Cadre réservé à la Région		
N° Synergie : HDF014525 N° Astre/GF : 26I03767 Direction instructrice : REV3_Direction REV3	N° de convention	26006354
	Date de réception au siège de Région	

Entre

La Région Hauts-de-France, sise 151 Avenue du Président Hoover F 59555 LILLE CEDEX, en tant qu'Autorité de Gestion du FEDER, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND.

Ci-après dénommée « l'Autorité de Gestion » ou « la Région »

D'une part,

Et

Le Conseil départemental du Pas de Calais, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de : Président,

Adresse : RUE FERDINAND BUISSON 62000 ARRAS France

N° SIRET : 22620001200012

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu :

Le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Le règlement (UE) 2021/1058 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;

La Décision d'exécution n° C (2022) 7226 de la Commission européenne du 06 octobre 2022 approuvant le programme « Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen plus et du Fonds pour une transition juste au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Hauts-de-France en France ;

Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1511-1-2 ;

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Le code des relations entre le public et l'administration ;

La règlementation de la commande publique nationale et européenne en vigueur à la date de lancement de la consultation ;

La délibération n°2022.00490 du Conseil régional en date du 19 mai 2022 relative à l'adoption du barème de corrections financières applicables aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics issu de la décision n° C (2019) 3452 du 14 mai 2019 de la Commission européenne ;

Le décret 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

La délibération n°2022.01435 du Conseil régional en date du 29 septembre 2022 complétant la délibération n°2021.01288 du Conseil régional en date du 2 Juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil régional à son Président afin de lui permettre de procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'Autorité de Gestion ou l'organisme intermédiaire ou l'autorité de gestion régionale ;

La délibération n°2023.01252 du Conseil régional en date du 05 octobre 2023 relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier ;

Le budget régional ;

La demande du bénéficiaire reçue en date du 29/01/2026 ;

L'avis du comité unique de programmation en date du 01/07/2026;

L'arrêté du Président du Conseil régional relatif à l'attribution des aides européennes suite au comité unique de programmation du 01/07/2026;

Il a été convenu ce qui suit :

Définitions applicables aux fins de la présente convention :

« L'Autorité de Gestion » : désigne la Région chargée de la gestion du Programme régional FEDER/FSE+/FTJ Hauts-de-France pour la période 2021/2027.

« Le bénéficiaire » désigne le bénéficiaire direct de la subvention européenne.

« La subvention » désigne la subvention européenne.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions d'attribution, de versement et de reversement de l'aide européenne attribuée au bénéficiaire pour la réalisation du projet intitulé « **Géothermie dans le cadre de la reconstruction du Collège Jean Rostand à Marquise** », ci-après désignée l'opération, programmé au titre du FEDER, ainsi que les obligations mises à la charge du bénéficiaire.

L'opération de d'investissement s'inscrit dans le cadre suivant :

Priorité : **PR04** - S'engager dans un modèle de transition vers un territoire décarboné et durable grâce à la Troisième révolution industrielle en Hauts-de-France

Objectif spécifique : **RSO2.2** - en favorisant les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001, y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés

Type d'action : **PR04-RSO2.2-1** - Financement du développement de projets de production d'énergies renouvelables, contribuant à une meilleure structuration des filières ENR&R sur le territoire régional, et au développement des « smart grids » et des solutions de stockage

Le contenu de l'opération et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans **l'annexe technique et financière** *(précisant l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs de réalisation)* (cf. Annexe 1 à la présente convention) qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans les conditions fixées par la présente convention.

La durée de réalisation de l'opération est prévue du **28/03/2024 au 30/06/2029**.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, **REV3_Direction REV3**, situé au 151, Avenue du Président Hoover F 59555 LILLE CEDEX, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Article 3 – Durées

3.1 Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à la date de sa réception par la Région, signée par l'ensemble des parties. Elle expire à l'issue d'une durée de 5 ans à compter de la date d'acquittement de la dernière facture éligible, sauf résiliation anticipée dans les cas définis à l'article 12.

Elle couvre les dépenses afférentes à l'opération subventionnée telle que précisé à l'article 1 dans le respect des dispositions prévues par la présente convention.

3.2 Durée d'archivage du dossier technique, financier et administratif :

Le dossier technique, financier et administratif de l'opération sera archivé et conservé par l'Autorité de Gestion jusqu'au 31 décembre 2039.

Le bénéficiaire veille également à conserver toutes les pièces justificatives afférentes pendant la même durée.

3.3 Caducité de la subvention :

Si, à l'expiration d'un délai de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution, les crédits pourront être désaffectés. L'Autorité de Gestion ne sera plus tenue à un quelconque versement. Le bénéficiaire sera dans l'obligation d'adresser une nouvelle demande qui, après instruction et avis du comité unique de programmation fera l'objet d'une nouvelle décision.

Article 4 – Éligibilité et justification des dépenses

Ne peuvent être retenues dans l'assiette éligible de l'aide que les dépenses conformes aux règles d'éligibilité européennes (règlements et Programme régional), nationales et régionales (Document de Mise en Œuvre), y compris en matière de commande publique, applicables à l'ensemble des dépenses de l'opération. Toute dépense non conforme aux règles précitées sera retirée par l'Autorité de Gestion du plan de financement réalisé et entraînera le cas échéant une révision de la subvention prévue par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas détourner la subvention au profit d'activités ou de dépenses inéligibles aux fonds européens.

Les dépenses ne doivent en aucun cas avoir été déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

De plus, ne seront considérées comme éligibles que les dépenses engagées et acquittées par le bénéficiaire à compter du 28/03/2024 et jusqu'au 30/12/2029 et dûment justifiées.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au service instructeur, selon les modalités définies en annexe, les pièces justificatives probantes relatives aux dépenses acquittées en lien avec l'opération, au plus tard dans un délai *de* 6 mois supplémentaires **soit jusqu'au 30/12/2029**.

Article 5 – Pérennité de l'opération

Lorsque l'opération soutenue au titre de la présente convention comprend un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, celui-ci doit être maintenu pendant 5 ans à compter du dernier versement de l'aide au bénéficiaire)

Aussi, si dans les 5 ans qui suivent le dernier versement de l'aide au bénéficiaire, l'opération subventionnée connaît un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, portant ainsi atteinte à ses objectifs initiaux, ou un changement de propriété de l'infrastructure procurant à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu, ou encore une cessation ou un transfert de l'activité productive dans une autre région, l'Autorité de Gestion demandera le reversement partiel ou total de la subvention.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'Autorité de Gestion de toute modification affectant l'opération.

Article 6 – Montant de l'aide européenne

Le montant total des dépenses éligibles relatives à l'opération est de : **371 973,90 euros HT.**

Au titre de la présente convention, une subvention européenne d'un montant maximum de **201 000,00 euros**, calculé sur la base d'un montant total de dépenses éligibles de **371 973,90 euros HT**, est accordée au bénéficiaire.

Le montant effectivement versé sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, justifiées et acquittées par application du rapport subvention européenne / coût total éligible, soit un taux arrondi de 54,04 % du montant total des dépenses éligibles.

Article 7 – Modalités de versement de l'aide européenne

Le versement du montant prévu à l'article 6 sera effectué sur production au Payeur régional d'un certificat pour paiement établi par les services régionaux et interviendra comme suit :

Les acomptes sont versés au prorata des dépenses justifiées, certifiées et acquittées, après vérification du service fait par les services régionaux des pièces listées en annexes 2 et 3.

Les demandes de paiement d'acompte cumulées effectuées avant la production du bilan final ne peuvent excéder 90% du montant de l'aide prévisionnelle.

Le solde sera versé dans la limite du montant de la subvention définie à l'article précédent, déduction faite de l'avance et des acomptes versés et en tenant compte des cofinancements effectivement reçus, après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces listées en annexe 2.

Le paiement interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et sous réserve de justification de la réalisation de l'opération sur le compte désigné par le bénéficiaire au moyen d'un relevé d'identité bancaire *(RIB) / IBAN*.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil régional.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur régional Hauts-de-France.

Si la dépense éligible réelle de l'opération s'avère inférieure au montant des dépenses éligibles initialement prévues, la subvention sera révisée sur la base des rapports évoqués ci-dessus et des cofinancements effectivement perçus.

Si la dépense éligible réelle de l'opération s'avère supérieure au montant des dépenses éligibles initialement prévues, la subvention ne fera pas l'objet d'une réévaluation à la hausse.

Si un ou plusieurs postes de dépenses venaient à augmenter sans excéder 20 % du montant des dépenses initiales du poste et ce, dans la limite du coût total prévisionnel éligible défini à l'article 6, il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau le dossier au comité unique de programmation, ni de modifier la convention par voie d'avenant. Le bénéficiaire devra communiquer à l'Autorité de Gestion le montant final des dépenses ajustées et les justifications nécessaires. Ce réajustement devra être documenté, l'Autorité de Gestion se réserve le droit de vérifier la conformité des dépenses ajustées lors des contrôles réguliers.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'Autorité de Gestion de toute modification liée au montant des dépenses éligibles, recettes, et cofinancements.

Enfin, si, en cours d'exécution de la présente convention, le bénéficiaire vient à faire l'objet d'une décision définitive relative au constat d'illégalité d'une aide dont il a bénéficié et enjoignant ce dernier à procéder à son remboursement, l'Autorité de Gestion suspendra le versement de la subvention faisant l'objet de la présente convention jusqu'au remboursement intégral de l'aide illégale.

Article 8 – Contrôle, suivi et évaluation, échange de données électroniques, compte-rendu financier, comptabilité

8.1 Suivi de l'opération par le bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité de Gestion de l'avancement de l'opération, ainsi que de toute modification de toute nature liée à la réalisation de l'opération, y compris sur sa situation juridique, administrative, politique ou financière susceptible d'affecter les conditions de réalisation de l'opération.

Il s'engage à respecter le calendrier de l'opération indiqué en annexe technique et financière, ainsi que les échéances relatives à la transmission des pièces.

Il s'engage également à suivre et à transmettre à l'Autorité de Gestion les données relatives à l'avancement des indicateurs de réalisation et de résultats liés à l'opération.

8.2 Contrôle de l'opération par l'Autorité de Gestion :

L'Autorité de Gestion effectuera un contrôle régulier de la réalisation de l'opération et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif, au programme et à la règlementation en vigueur. À ce titre, elle est fondée à demander tout document qu'elle jugera nécessaire.

Le bénéficiaire consent par la signature de la présente convention à toute mesure de contrôle technique, administratif et financier que l'Autorité de Gestion sera amenée à mettre en œuvre dans le cadre de l'exécution de la convention. Ces contrôles pourront notamment prendre la forme de contrôles sur pièces et de visites sur place, et seront effectués dans le respect des droits du bénéficiaire à une procédure contradictoire.

Il s'engage également à faciliter les contrôles de même nature effectués à l'initiative de toute autorité commissionnée par l'État ou les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou européens, en présentant sur simple demande tout document jugé nécessaire.

8.3 Évaluation :

Le bénéficiaire est tenu de participer, à la demande de l'Autorité de Gestion, au dispositif d'évaluation mis en place sur les projets subventionnés.

8.4 Échange de données électroniques :

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'Autorité de Gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données. Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Autorité de Gestion.

8.5 Comptabilité adéquate :

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate permettant à l'Autorité de Gestion de déterminer distinctement sur une base claire et certifiée les coûts et les recettes dédiés à l'opération.

Article 9 – Obligation de publicité de l'intervention européenne et de communication

Le bénéficiaire de la subvention européenne s'engage à assurer la publicité de la participation européenne dans le respect du droit applicable, dont les dispositions juridiques sont reprises dans l'annexe 3 de la présente convention.

Par la présente convention, le bénéficiaire est informé de ce que les données afférentes à son opération faisant l'objet du soutien européen seront rendues publiques.

Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir à l'Autorité de Gestion ainsi qu'à tout organisme de contrôle agissant au nom de l'Union européenne, à tout moment et à leur demande, le matériel de communication et de visibilité relatifs à l'opération financée. Le bénéficiaire accorde une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance à l'Union européenne et à la Région, leur permettant d'utiliser ces matériels et tous les droits préexistants qui y sont attachés conformément à l'annexe 3 de la présente convention.

L'obligation de publicité de l'intervention européenne s'applique tout au long de la durée de la présente convention et, le cas échéant, sur la même durée que précisé à l'article 4.

L'Autorité de Gestion s'assurera particulièrement du respect de cette obligation à la charge du bénéficiaire. Ainsi, si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations en la matière et ne met en œuvre aucune mesure corrective après y avoir été invité, **une retenue sur la subvention accordée à hauteur de 3% lui sera appliquée**. La décision constatant le non-respect et appliquant la retenue sera prise par le Président du Conseil régional et un ordre de reversement le cas échéant sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Article 10 – Respect de la réglementation, conflit d'intérêts, lutte contre la fraude

10.1 Droit de l'Union européenne, règlementation sectorielle :

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble du droit de l'Union applicable à l'opération.

À ce titre, il s'interdit de porter atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur au travers de la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles.

Il s'engage également :

- à respecter le droit de la commande publique,
- à promouvoir les valeurs de l'Union, au rang desquelles figurent notamment, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes handicapées, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination, le développement durable et la promotion des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.
- à respecter les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui lui sont applicables.

Il s'engage également à respecter la règlementation spécifique applicable à son ou à ses secteur(s) d'activité, et notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la qualité des produits et services et à la sécurité du consommateur ou de l'usager.

Il s'engage enfin au respect des obligations fiscales et sociales qui lui incombent.

10.2 Conflits d'intérêts :

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale de l'opération.

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage notamment à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention.

Il s'engage à en informer l'Autorité de Gestion dans les plus brefs délais.

10.3 Lutte contre la fraude – ARACHNE :

Afin de détecter des risques potentiels de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, l'Autorité de Gestion peut avoir recours à un outil dénommé ARACHNE mis à disposition par la Commission européenne. Dans ce cadre, les données prévues à l'annexe III du règlement délégué n°480/2014 du 3 mars 2014 peuvent être transmises à la Commission européenne pour traitement.

L'Autorité de Gestion pourra consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne.

10.4 Règlementation relative à la commande publique

Le cas échéant, le bénéficiaire, s'il est soumis aux règles de la commande publique, s'engage à respecter les règles européennes et nationales relatives à la commande publique dans le cadre du lancement, de l'attribution et de l'exécution des procédures relatives à la commande publique dont les dépenses sont intégrées dans le projet cofinancé.

À ce titre il s'engage à transmettre à l'Autorité de Gestion les pièces relatives aux contrats de la commande publique ainsi que les justificatifs relatifs à l'exécution des dits contrats pour analyse pour chaque demande de paiement (avance, acompte et solde).

Enfin, toutes les personnes intervenantes dans la préparation ou dans la prise de décision d'attribution du marché public, doivent attester de leur absence de conflit d'intérêt.

En cas de non-respect de la règlementation nationale ou européenne, et conformément à la décision de la Commission Européenne établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics en date du 14/05/2019, les dépenses cofinancées feront l'objet, après analyse par l'Autorité de Gestion, d'une correction financière allant de 0 à 100% en fonction de la nature de l'irrégularité constatée. Par ailleurs, l'absence de document justifiant de la régularité de la procédure entrainera une correction financière pouvant aller jusqu'à 100% du montant de la dépense cofinancée.

Article 11 – Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats de l'opération

11.1 Confidentialité :

L'Autorité de Gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie, à ses partenaires et/ou participants.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles applicables en matière de publicité européenne.

11.2 Droit de propriété et d'utilisation des résultats :

Les droits de propriété intellectuelle des résultats de l'opération (tels que notamment, les œuvres de l'esprit, rapports, études et autres documents concernant celle-ci) sont la propriété du bénéficiaire, à titre gratuit et exclusif.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à l'Autorité de Gestion le droit d'utiliser librement et à titre gratuit les résultats de l'opération dans le cadre de l'exercice de ses missions d'intérêt général. Cette cession de droits comprend l'ensemble des droits de reproduction et de représentation afférents aux résultats, sur tous supports et par tous procédés actuels ou futurs, sur le territoire du bénéficiaire, pour la durée légale de protection des droits d'exploitation, dans le respect du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 12 – Résiliation de la convention et reversement de l'aide européenne

L'Autorité de Gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et/ou de demander le reversement partiel ou total des crédits versés en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et en particulier en cas :

- De la non-exécution totale ou partielle de l'opération par le bénéficiaire,
- Du non-respect par le bénéficiaire des engagements mis à sa charge par la présente convention,
- De la modification du plan de financement ou du programme des travaux par le bénéficiaire sans autorisation préalable et formelle de l'Autorité de Gestion,
- De la dénaturation de l'opération,
- De la modification par le bénéficiaire de l'opération susceptible d'affecter la pérennité de l'investissement,
- De la modification de la situation du bénéficiaire de nature à remettre en cause la réalisation de l'opération,
- Du non-respect des obligations liées à la publicité du cofinancement européen,
- De comportement frauduleux avéré du bénéficiaire.

Dans le respect de la procédure contradictoire, le bénéficiaire sera informé de la décision envisagée préalablement à son adoption par arrêté du Président du Conseil régional.

La résiliation de la convention peut également être sollicitée par le bénéficiaire, qui en informe l'Autorité de Gestion dans les plus brefs délais par courrier avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans le délai imparti par le titre de perception.

Article 13 - Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, établi selon la même procédure que celle qui a donné lieu à la présente convention et signé entre les parties, chaque fois que l'Autorité de Gestion le jugera nécessaire.

Le bénéficiaire pourra également solliciter une modification de la convention. Toute demande en ce sens devra être formalisée par écrit et dûment motivée. Après instruction de la demande et acceptation par l'Autorité de Gestion, un avenant sera établi selon la même procédure que celle ayant aboutie à la convention initiale.

Toutefois, s'agissant de la réalisation de l'opération et de l'éligibilité des dépenses, le bénéficiaire veillera à adresser sa demande dans le respect des conditions suivantes :

- Pour prolonger la durée de réalisation de l'opération, la demande de modification devra parvenir à l'Autorité de Gestion avant la fin prévisionnelle de l'opération fixée à l'article 2 ;
- Pour modifier la période d'éligibilité des dépenses, la demande de modification devra parvenir à l'Autorité de Gestion avant la fin de la période fixée à l'article 4.

Aucune modification ne sera acceptée par l'Autorité de Gestion si la modification sollicitée a pour conséquence de dénaturer le projet initialement subventionné.

Article 14 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours » accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 15 - Pièces annexes

La présente convention comprend 3 annexes qui font partie intégrante de la convention à savoir :

- Annexe 1 : Annexe technique et financière
- Annexe 2 : Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait
- Annexe 3 : Obligations de publicité de l'intervention européenne

Fait à Lille, le 17 AOUT 2026 en deux exemplaires originaux.

Pour le bénéficiaire	Pour l'Autorité de Gestion
le Président du Conseil départemental du Pas de Calais	le Président du Conseil régional Hauts-de-France
Jean-Claude LEROY	Xavier BERTRAND

UNION EUROPÉENNE

Europe en RÉGION Hauts-de-France

Région Hauts-de-France

Programme Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027

Annexe 1 : Annexe technique et financière

Identification de l'opération

Intitulé	Géothermie dans le cadre de la reconstruction du Collège Jean Rostand à Marquise
Bénéficiaire	Raison sociale : Conseil départemental du Pas de Calais Cat. juridique : Département Adresse : RUE FERDINAND BUISSON 62000 ARRAS France SIRET : 22620001200012 Référent : Légal : Monsieur le Président LEROY Jean-Claude Opération : Madame BOUFFEL Bénédicte
Rattachement Programme	Fonds : Fonds européen de développement régional Codif. principale : **PR04** - S'engager dans un modèle de transition vers un territoire décarboné et durable (TRI) **RSO2.2** - Énergies renouvelables **PR04-RSO2.2-1** - Financement du développement de projets de production d'énergies renouvelables, pour une meilleure structuration des filières ENR&R sur le territoire régional, et le développement des « smart grids » et des solutions de stockage

N° Synergie :	HDF014525	**N° Astre GF :**	26I03767
Localisation	Marquise (Commune INSEE, code INSEE: 62560)		

Période de réalisation conventionnée	Du 28/03/2024 au 30/06/2029
Période d'éligibilité des dépenses	Du 28/03/2024 au 31/12/2029
Date comité technique d'instruction	19/05/2026
Date comité unique de programmation	01/07/2026
Avis du comité :	Favorable

Description technique de l'opération :

Le collège Jean Rostand à Marquise est un collège métallique (de type GEEP) construit en 1969. Dans le cadre de sa politique de gestion et de remise en état de son patrimoine, le Département du Pas-de-Calais a décidé de reconstruire sur site le collège Jean Rostand. Il accueillait 906 élèves à la rentrée scolaire 2022-2023 dont 64 en SEGPA. La demi-pension était dimensionnée pour la production de 800 à 1000 repas par jours. Compte tenu des désordres structurels constatés sur l'ossature métallique des deux externats, il a été décidé la fermeture de ces bâtiments et l'installation d'un collège préfabriqué pour la mise en sécurité des collégiens.
La reconstruction du collège intègre le traitement de son parvis et la requalification de sa séquence d'entrée permettant de fluidifier les flux véhicules, 2 roues et piétons. Cette opération s'inscrit également dans l'Agenda programmé d'accessibilité du Département.
L'opération fait l'objet de travaux comprenant notamment :
- désamiantage et démolition des bâtiments métalliques présents sur site,
- reconstruction du collège : accueil et administration, externat, locaux d'encadrement et de vie scolaire, locaux de maintenance, demi-pension, locaux techniques, etc...
- aménagement des espaces extérieurs : cour, préau, local à casiers, garage à vélos, aménagement d'un quai de bus, création d'un parvis d'accès sécurisé, mise en conformité accessibilité complète du site, requalification des accès et remplacement des clôtures, parking du personnel et des enseignants.
Le coût global de l'opération s'élève à 32 000 000 euros TTC

Dans le cadre de cette reconstruction, le Département souhaite être exemplaire en terme de décarbonation (cf le plan de transition 2024-2028 "vers un Pas-de-Calais décarboné en PJ), et d'économies d'énergies.
Diminuer l'impact carbone des consommations énergétiques et du patrimoine immobilier est le premier axe de travail en ce sens:

Pour cela, une étude de faisabilité géothermique a été réalisée permettant de définir un potentiel de géothermie sur nappe. Il a été conçu un doublé de forages sur la nappe des calcaires du carbonifère qui permettra de couvrir une grande partie des besoins en chaud du projet. Un forage d'essai a permis de confirmer la faisabilité de la solution au droit du site et son adéquation avec les besoins thermiques du collège.

A la suite de cette étude il a été décidé de mettre en œuvre une installation géothermique sur nappe pour la couverture des besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire du collège George Sand dans le cadre de sa reconstruction sur site. Le collège sera composé de 3 bâtiments externat neuf un bâtiment demi-pension neuf et un bâtiment SEGPA réhabilité.

Objectifs recherchés :

La reconstruction du collège de Marquise s'inscrit dans le plan de transition 2024-2028 «vers un Pas-de-Calais décarboné", et répond à l'axe 1 : diminuer l'impact carbone des consommations énergétiques et du patrimoine immobilier par les actions suivantes :
1.1 assurer un développement immobilier exemplaire par la mise en œuvre des actions d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et des équipements
1.2 maîtriser les consommations d'énergies à travers la mise en place de pratiques efficientes, comme identifier le potentiel du territoire en fonction des énergies disponibles notamment la géothermie.
La reconstruction du collège et la mise en place d'une installation géothermique et de panneaux photovoltaïques permettra une bonne visibilité des technologies vertes, donnant ainsi un exemple de réalisation favorable à la décarbonation pour l'ensemble des établissements d'enseignement consommateurs en gaz dans le département.

Le projet consiste en l'implantation d'un doublé de forages géothermiques de 90 mètres de profondeur, de 2 pompes à chaleur d'une puissance de 127 kW chaud chacune et d'une chaudière au gaz de 246 kW pour l'appoint et en secours pour les besoins de chauffage du collège et d'eau chaude sanitaire pour la demi-pension.

L'installation de géothermie sur nappe permettra la production de chaleur de 201 MWh/an pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire de la demi-pension.

La couverture des besoins en chauffage du collège sera assurée à environ 97 % par la géothermie et en complément, une chaudière au gaz (3%).

Objectif de décarbonation :
La géothermie permettra d'éviter le rejet de 55 tonnes d'équivalent CO^2 par an dans l'atmosphère par rapport au même collège s'il était uniquement chauffé au gaz.
Objectif d'économie d'énergie :
La quantité annuelle prévisionnelle d'énergie renouvelable issue de l'installation de production géothermique sera d'environ 201 MWh EnR&R / an (MWh entrée pompe à chaleur)
Le taux d'EnR&R issu de la géothermie sera d'environ 97 % (chauffage et production d'eau chaude sanitaire).

Objectif environnemental :
- respect de la réglementation thermique RE 2020, et respects des objectifs du décret tertiaire par la mise en oeuvre d'ENR : panneaux photovoltaïques, installation géothermique
- respect de la charte "chantier faibles nuisances" : optimisation des déchets de chantier, réduction des nuisances de chantier (bruit, olfactif, visuel et trafic), limitation des pollutions (rejet dans l'eau, l'air et le sol) et des consommations (eau et énergie)
- la revalorisation des déchets notamment le métal (déconstruction du collège qui était métallique)
- préservation de la biodiversité
- pérennité des performances (prise en compte de l'entretien-maintenance dans le choix des matériaux).

Objectif économique et social :
- le projet permettra la réduction et la maîtrise dans le temps du coût de revient de la chaleur pour les usagers.
- Le projet fait appel à une ressource disponible à l'échelle locale, en substitution d'énergies fossiles importées.
- L'essentiel des retombées économiques du projet sera local (emploi, Chiffre d'Affaires)
- Les entreprises chargées de la réalisation du chantier devront embaucher des demandeurs d'emploi locaux intégrés dans un parcours d'insertion, dite "clause sociale" - inscrite dans les marchés publics du projet
- le confort des occupants par l'amélioration de la qualité de l'air intérieur et la maîtrise des surchauffes
- l'accessibilité complète pour les Personnes à Mobilité Réduite

Informations financières sur l'opération

Régime(s) d'aide(s) applicable(s) : Aucun

Voici l'analyse au regard des cinq critères cumulatifs de la notion d'aide d'État :
1. Présence de ressources publiques et imputabilité à l'État
Le projet est financé par le budget du Département (ou de la collectivité de rattachement) et potentiellement par des fonds européens comme le FEDER. Ces fonds sont des ressources d'État et la décision d'investissement est prise par une autorité publique, ce qui rend la mesure imputable à l'État

2. Existence d'une entreprise et d'une activité économique (Le point de sortie principal)
Ce critère n'est pas rempli. L'enseignement public, financé et supervisé par l'État dans le cadre du système éducatif national, est considéré par la jurisprudence comme une activité non économique. L'installation d'une chaufferie géothermique servant exclusivement à chauffer ce collège n'est donc pas une aide à une « entreprise »

3. Octroi d'un avantage sélectif
Puisque le collège n'exerce pas d'activité économique, il n'y a pas d'avantage économique au profit d'une entreprise. L'amélioration du bâtiment profite uniquement à une mission sociale et éducative hors marché

4. Distorsion de la concurrence
Le service public d'enseignement obligatoire ne se trouve pas dans un environnement concurrentiel. En l'absence de marché de services substituable, le financement de l'infrastructure énergétique ne peut pas fausser la concurrence

5. Affectation des échanges entre États membres
L'impact est purement local
. Un collège public s'adresse quasi exclusivement à une population résidente locale et n'est pas susceptible

d'attirer des investissements ou des usagers d'autres États membres de l'UE.

En conclusion ce projet de géothermie ne constitue pas une aide d'État car il finance une infrastructure dédiée à une activité non économique (l'éducation publique) et présente un caractère purement local.

Postes de dépenses (en HT) :

Catégorie	Libellé	Nature	Montant (en €)
140- Dépenses de prestations externes	Etude de préfaisabilité	Réel (FON-DIR)	5 000,00 €
140- Dépenses de prestations externes	Etude de faisabilité	Réel (FON-DIR)	112 101,90 €
010- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Lot 13 : GEOTHERMIE	Réel (INV-DIR)	254 872,00 €

Total des postes dépenses	**371 973,90 €**

Ventilation des Postes de dépenses (par année) :

Année(s)	Montant
2024	5 000,00 €
2025	118 005,00 €
2026	120 000,00 €
2027	116 228,30 €
2028	12 743,60 €
2029	0,00 €

Dépenses indirectes (clefs de répartition) si aides d'état hors de minimis :
Non concerné

Options de Coûts Simplifiés (OCS) :
Non concerné

Ressources :

Financeur	Partenaire	Régime d'aide	Imputation	Montant	Taux(%)
UNION EUROPEENNE	Fonds européen de développement régional	Auc - Aucun régime d'aide	investissement	201 000,00 €	54,04 %
ETAT	Écologie, développement durable et énergie	Auc - Aucun régime d'aide	Infrastructures et services de transports	80 000,00 €	21,51 %

Total Co-financeur(s) :	281 000,00 €	75,54 %
Part du bénéficiaire :	90 973,90 €	24,46 %
TOTAL :	**371 973,90 €**	**100 %**

Évaluation de l'opération

Libellé	Unité	Valeur prévisionnelle
FED_RCO22 - Capacité supplémentaire de production d'énergie renouvelable (dont: électricité, chaleur)	MégaWatt (MW)	0.25
FED_RCR29 - Émissions estimées de gaz à effet de serre	Tonnes de CO2eq / an	55.00

Livrables attendus :
Les livrables comprendront le rapport de mise en service de l'installation et le détail des caractéristiques de l'installation.

Principes horizontaux :

Développement durable	**Fort**
La mise en place d'une géothermie sur ce projet se veut comme un projet exemplaire dans le cadre de la réduction des énergies fossiles et le déploiement d'énergies vertes et sa potentielle duplication dans le cadre des reconstructions futures des autres collèges du Département.	
Égalité de genre - Égalité Femme-Homme et intégration de la dimension de genre	**Moyen**
Le Département a adopté un plan pluriannuel d'égalité femmes-hommes pour la période 2024-2026. La lutte contre les stéréotypes, la prévention et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, l'égalité dans les parcours scolaires et l'orientation professionnelle est aujourd'hui un enjeu incontournable dans les collèges. Le Département répond présent pour y faire face. Ainsi, un partenariat étroit a été noué entre l'Éducation nationale et les services du Département pour échanger et partager sur les actions à mettre en place.	
Non-discrimination - Égalité des chances	**Moyen**

La conception du collège de Marquise permettra son accessibilité à tous.

Reconnaître les singularités de chacun, c'est aussi prendre en compte ces singularités dans la conception même des services déployés par le Département et de ses bâtiments. Ainsi, disposer de collèges accessibles à tous, tels que celui de Marquise, constitue un enjeu particulièrement important pour la collectivité qui souhaite offrir les mêmes chances de réussite scolaire et d'épanouissement à tous les collégiens qui y sont accueillis.
Les marchés publics intègrent également des clauses sociales d'insertion.

Annexe 2 : Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait

MODALITES ET CONTENU DES PIECES A PRODUIRE DANS LE CADRE DU VERSEMENT DES ACOMPTES ET DU SOLDE

ACOMPTE

- **État récapitulatif détaillé des dépenses acquittées, certifié exact et conforme à l'objet de la subvention.** Cet état récapitulatif doit être daté, et signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public ou le commissaire aux comptes. Les dépenses correspondant à chaque demande de paiement doivent apparaître de façon distincte des dépenses éventuellement déjà valorisées au titre d'un précédent acompte.

 Par dérogation, lorsque la demande de paiement porte exclusivement sur un poste de dépense relatif aux charges de personnel, la fiche de paie fait office de justificatif d'acquittement. En conséquence, l'état récapitulatif détaillé des dépenses acquittées peut être signé uniquement par le représentant légal du bénéficiaire.

 L'état récapitulatif doit notamment préciser la numérotation des factures ainsi que la date d'acquittement.

 En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes, les copies des relevés de comptes bancaires de l'opérateur doivent être fournies;

 Une version électronique de cet état sera par ailleurs à transmettre pour faciliter les vérifications ;

- **Les dépenses « acquittées », dûment numérotées au regard de l'état récapitulatif et mentionnant la référence au bon de commande ou au marché notifié**, et à défaut de factures : la production de pièces comptables de valeur probante équivalente. L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire ou de ses partenaires ;

- **Les pièces attestant du respect de publicité européenne telles que listées en annexe 3** ;

- Le cas échéant, l'ensemble des pièces de marché public relatives aux dépenses acquittées n'ayant pas été transmises préalablement ;

- Pour les opérations relevant du « *de minimis* » :
 - les attestations du bénéficiaire final accompagné déclarant les aides déjà perçues par ailleurs sous règlement *de minimis* (attestation n°1) ;
 - les attestations du bénéficiaire de l'aide, ventilant prévisionnellement l'intégralité du financement public alloué à l'opération (FEDER et autres participations publiques) (attestation n°2).

Selon la nature de la dépense, lister en sus les pièces justificatives particulières du Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 strictement nécessaire et non mentionnée dans la présente annexe.

SOLDE

- **État récapitulatif détaillé des dépenses acquittées, certifié exact et conforme à l'objet de la subvention**. Cet état récapitulatif doit être signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public ou le commissaire aux comptes. Les dépenses correspondant à la demande de solde doivent apparaître de façon distincte des dépenses éventuellement déjà valorisées au titre d'un précédent acompte.
 L'état récapitulatif doit notamment préciser la numérotation des factures ainsi que la date d'acquittement.
 En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes, les copies des relevés de comptes
 bancaires de l'opérateur doivent être fournies ;

- **Les dépenses « acquittées », dûment numérotées au regard de l'état récapitulatif et mentionnant la référence au bon de commande ou au marché notifié**, et à défaut de factures : la production de pièces comptables de valeur probante équivalente. L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire ou de ses partenaires ;

- Le compte-rendu d'exécution de l'opération reprenant notamment la date d'achèvement de l'opération, les indicateurs de réalisation et de suivi, les livrables et les résultats et intégrant une description de la prise en compte effective des principes horizontaux lors de l'exécution de l'opération. Pour les opérations immatérielles, ce compte rendu sera complété par des rapports d'études ou d'activités détaillés;

- La preuve du respect des obligations communautaires en matière de publicité de l'intervention européenne, en complément, si nécessaire, de celles déjà fournies lors du ou des précédents acomptes.

- La production des décisions des cofinancements (conventions ou arrêtés des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) et l'état récapitulatif des cofinancements publics et privés réellement encaissés et signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public ou le commissaire aux comptes. En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes, les copies des relevés de comptes bancaires, attestant des versements, signées par le représentant légal.

 Si l'encaissement d'un ou plusieurs cofinancements doit intervenir postérieurement à celui de la subvention européenne, le bénéficiaire doit produire un courrier ou un email du ou des cofinanceurs concernés expliquant le motif du retard. Le bénéficiaire donnera une échéance estimative du versement et devra transmettre, au service instructeur, l'état récapitulatif suscité pour attester de la totalité des cofinancements perçus au titre de l'opération dans un délai de 2 mois après la date de versement du dernier cofinancement et, en tout état de cause, avant la date de clôture du programme à ce jour fixée au 31 mars 2030. En cas de prolongation de cette date par la Commission européenne, le bénéficiaire en sera informé par simple courrier de l'Autorité de Gestion sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.
 Toute production hors délai entrainera un reversement total de la subvention ;

- Le cas échéant, l'ensemble des pièces de marché public relatives aux dépenses acquittées n'ayant pas été transmises préalablement ;

- Un état des recettes générées par l'opération, le cas échéant ;

Pour les dépenses indirectes calculées selon une clef de répartition, veuillez indiquer les éventuelles modifications de la valeur de la clef (en %) et les intitulés et valeurs des numérateurs et dénominateurs, conformément aux précisions sur le sujet reprises dans l'annexe technique de la présente convention.

- Pour les opérations relevant du « *de minimis* » :
 - le cas échéant les nouvelles attestations du bénéficiaire final accompagné déclarant les aides déjà perçues par ailleurs sous règlement de minimis (attestation n°1), si participation de nouvelles entreprises depuis le dépôt de la dernière demande d'acompte ;

- le cas échéant les nouvelles attestations du bénéficiaire de l'aide, ventilant prévisionnellement l'intégralité du financement public alloué à l'opération (FEDER et autres participations publiques) (attestation n°2) si participation de nouvelles entreprises depuis le dépôt de la dernière demande d'acompte ;

- les attestations du bénéficiaire de l'aide, ventilant à postériori l'intégralité du financement public alloué à l'opération (FEDER et autres participations publiques) (attestation n°3) ;

Selon la nature de la dépense, lister en sus les pièces justificatives particulières du Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 strictement nécessaire et non mentionnée dans la présente annexe.

Pour le solde de la subvention, les documents doivent être réceptionnés par les services régionaux au plus tard dans le délai mentionné à l'article 4.

Programme Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027

Annexe 3.1 : Obligations du bénéficiaire au titre de la publicité de l'intervention européenne

DESCRIPTIF GRAPHIQUE ET TECHNIQUE DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DROITS D'USAGE DES CONTENUS

En signant la présente convention, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien octroyé par le FEDER, FSE+ ou le FTJ à l'opération, conformément aux dispositions précisées dans l'article 50 du Règlement européen n°2021/1060 et son annexe IX, et à informer les participants à l'opération, les bénéficiaires de l'opération et le public du financement européen à l'opération.

Caractéristiques techniques et normes graphiques

Le bénéficiaire s'engage à apposer sur tous les matériels de communication relatifs à l'opération subventionnée, et sur les livrables attendus et décrits en point 2, l'emblème de l'Union européenne et, à côté, la mention « Financé par l'Union européenne » ou « Cofinancé par l'Union européenne ».[1]
Caractéristiques graphique de l'emblème[2] :

Financé par l'Union européenne

Cofinancé par l'Union européenne

Relex Blue :

«Corporate blue» de l'UE
C: 100 | M: 80 | J: 0 | N: 0
R: 0 | V: 51 | B: 153
#003399

Pantone Yellow

«Yellow 100 %»
C: 0 | M: 0 | J: 100 | N: 0
R: 255 | V: 204 | B: 0
#FFCC00

Reproduction monochrome :	Reproduction sur fond de couleur :
	S'il est impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.

L'emblème occupe une place de choix sur les supports. Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, comme le logo Région dans le cadre d'une opération cofinancée par la Région[3], ce-dernier a, au moins, la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. La mention « Financé par l'Union européenne » ou « Cofinancé par l'Union européenne » figure en toutes lettres à côté de l'emblème.

La police de caractères à utiliser avec l'emblème peut être l'une des suivantes: Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne doivent pas être utilisés. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème. La couleur de la police de caractères est le bleu de l'emblème, noir ou blanc selon la couleur du fond.

[1] https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-emblem-rules_fr.pdf
[2] https://publications.europa.eu/code/fr/fr-5000100.htm
[3] https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/

En cas de cofinancement régional, le bénéficiaire d'engage à respecter la charte graphique de la Région accessible au lien suivant : https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/.

Application

Le bénéficiaire appose sur les documents et supports d'information et de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants l'emblème européen et la mention « cofinancé par l'Union Européenne » tel que décrit en point I, tels que :

- Les supports de communication tels que les produits imprimés, numériques et médiatiques,
- Les sites internet et leurs versions mobiles,
- Les documents (lettre de recrutement, marché publics, rapport d'études, émargement, power point).

Le bénéficiaire :

- Fournit sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union;
- Appose de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;
- Appose un affichage bien visible du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX du Règlement européen 2021/1060 et reprise dans la présente annexe selon les modalités suivantes :
 - Un panneau ou une plaque permanente, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne:
 - les opérations soutenues par le FEDER dont le coût total est supérieur à 500 000 € ;
 - les opérations soutenues par le FSE+/FTJ dont le coût total est supérieur à 100 000 € ;
 - au moins une affiche de format A3, au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, dès lors que l'opération concernée ne relève pas des cas de figure ci-dessus.
- Pour les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 €, organise une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'Autorité de Gestion responsable.

Cas spécifiques

- L'opération concernée est un instrument financier : le bénéficiaire s'assure, au moyen des conditions contractuelles, que les bénéficiaires finaux respectent les exigences en matière d'affichage telles qu'énoncées ci-dessous en point II.
- Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu et sont soutenues par le même fonds européen ou des fonds différents, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.
- Si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.

Licence d'utilisation

Le bénéficiaire, lors de la transmission des preuves de publicité et de tout matériel de communication à la demande de la Région ou de l'Union Européenne, accorde une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance à l'Union européenne et à la Région, leur permettant d'utiliser ces matériels et tous les droits préexistants qui y sont attachés.

Cette licence sur les droits de propriété intellectuelle octroie au moins les droits suivants à l'Union et à la Région :

- Utilisation interne, c'est-à-dire droit de reproduire, de copier et de mettre à disposition les matériels de communication et de visibilité pour les institutions et agences de l'Union, les autorités des États membres et leurs employés;
- Reproduction des matériels de communication et de visibilité par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;
- Communication des matériels de communication et de visibilité au public par tous moyens de communication;
- Distribution des matériels de communication et de visibilité au public (ou de copies de ces matériels) sous toute forme;
- Stockage et archivage des matériels de communication et de visibilité, cession en sous-licence des droits sur les matériels de communication et de visibilité à des tiers.

Pas-de-Calais
Le Département

Cofinancé par
l'Union européenne

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de l'Immobilier
Service Maintenance du Patrimoine

RAPPORT N°20

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons
EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 12 OCTOBRE 2026

CONVENTION DE FINANCEMENT FEDER POUR L'INSTALLATION GÉOTHERMIQUE DANS LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION DU COLLÈGE JEAN ROSTAND À MARQUISE

La reconstruction du collège de Marquise s'inscrit dans le plan de transition 2024-2028 "vers un Pas-de-Calais décarboné", et répond à l'axe 1 : diminuer l'impact carbone des consommations énergétiques et du patrimoine immobilier par les actions suivantes :

1.1 assurer un développement immobilier exemplaire par la mise en œuvre des actions d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et des équipements

1.2 maîtriser les consommations d'énergies à travers la mise en place de pratiques efficientes, comme identifier le potentiel du territoire en fonction des énergies disponibles notamment la géothermie.

L'installation géothermique du collège Jean Rostand consiste en l'implantation d'un doublet de forages géothermiques de 90 mètres de profondeur, de 2 pompes à chaleur d'une puissance de 127 kW chaud chacune et d'une chaudière au gaz de 246 kW pour l'appoint et en secours pour les besoins de chauffage du collège et d'eau chaude sanitaire pour la demi-pension.

L'ambition du projet permet de mobiliser le Fonds européen de développement régional (FEDER) sur la priorité 4 : « Engagement dans un modèle de transition vers un territoire décarboné et durable », objectif spécifique Ospé 2.2 « Favoriser les énergies renouvelables » du programme FEDER 2021-2027.

Un dossier de financement a été déposé le 29 janvier 2026 par la Direction de l'immobilier auprès de la Région Hauts-de-France. Cette subvention a été accordée suite à l'avis favorable du Comité Unique de Programmation rendu le 1er juillet 2026 au titre du programme régional Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES	DEPENSES TOTALES	Dépenses éligibles retenues par la Région pour le FEDER
Études de faisabilité	123 005,00 €	117 101,90 €
Travaux de Géothermie	254 872,00 €	254 872,00 €
TOTAL	377 877,00 €	371 973,90 €

FINANCEMENT	Montant total	Taux
Europe – FEDER (sur les études et les travaux)	201 000,00 €	54,04%
ADEME – ETAT (sur les études)	80 000,00	21,51%
Fonds Propres - Département	90 973,90	24,46%
TOTAL	371 973,90 €	100%

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

De m’autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Région Hauts-de-France, la convention attributive d’aide européenne d’un montant de 201 000 € pour la réalisation du projet d’installation Géothermique au collège Jean Rostand de Marquise dans le cadre de la priorité 4 : « Engagement dans un modèle de transition vers un territoire décarboné et durable », objectif spécifique Ospé 2.2 « Favoriser les énergies renouvelables » du programme FEDER 2021-2027.

La recette sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Investissement - Recette	C03-221C07	13172//90221	FEDER Géothermie dans le cadre de la reconstruction du collège de Marquise	0.00	201000.00

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 29/09/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY